

GE_GERICHTE P/14279/2018 vom 3. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14279_2018

FR: GE_GERICHTE P/14279/2018 du 3 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/14279/2018 del 3 giugno 2019

Regeste

RISQUE DE FUITE ; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; DÉLÉGATION DE LA POURSUITE PÉNALE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le passage, dans l'intervalle, en détention à des fins de sûreté ne rend pas le recours sans objet, sauf à faire preuve d'un formalisme excessif fondé sur la substitution d'un titre de détention par un autre, périmé.

E. 2

Le recourant consacre tout son mémoire à contester les risques de fuite, réitération et collusion. À la différence de sa demande de mise en liberté, qui n'explicitait d'ailleurs guère quel degré de participation pénale il faudrait entendre par son rôle prétendu de « simple technicien », il ne s'exprime pas sur les charges retenues contre lui. Il n'y a d'autant moins à s'y attarder (art. 385 al. 1 CPP) que, à l'attention du premier juge, il a expressément déclaré ne pas contester les faits (prise de position du 3 juin 2019, p. 1).

E. 3

Le recourant nie tout risque de fuite, au motif qu'il obtiendrait avec une « forte probabilité » un sursis ou la libération conditionnelle, de sorte qu'il avait intérêt à se présenter au jugement. À supposer qu'il ne compare pas aux débats, la France, dont il est ressortissant, pourrait se charger d'exécuter la sanction.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21

septembre 2011). Peu importe que l'extradition du prévenu puisse éventuellement être obtenue (ATF 123 I 31 consid. 3d p. 36 s.).

E. 3.2

À l'aune de ces principes et rappels, c'est en vain que le recourant prétend que sa détention ne pourrait pas être fondée sur un risque de fuite vers son pays d'origine. Maintenant que l'accusation a été engagée, il pourrait être tenté, plus encore qu'auparavant, de mettre une frontière entre lui et l'État qui le poursuit. Pour le surplus, il ne tente même pas de démontrer un lien quelconque, autre que délictuel, avec la Suisse. La question d'une délégation de l'exécution de la peine à la France, dont le recourant est ressortissant, est prématurée, puisque, précisément, aucun jugement n'a été rendu contre lui. Les bases légales ou conventionnelles citées dans le recours ne disent encore rien d'un assentiment de la France, singulièrement si le recourant devait être condamné par défaut en Suisse. L'actualité relativement récente sur une question identique vient tempérer les certitudes du recourant (cf. réponse du Conseil fédéral à la motion 15.3510, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153510>, et l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_416/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2.). Partant, c'est à bon droit que le danger de fuite a été retenu par le TMC.

E. 4

Le recourant propose des sûretés à hauteur de CHF 15'000.-. Pas plus que devant le premier juge, il ne fournit d'élément explicitant l'origine et le chiffrage de ce montant. Or, le prévenu qui, à son instar, ne coopère pas sur cette question s'expose à ce que le juge de la détention n'entre pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_388/2015 du 3 décembre 2015 consid. 2.4.3.). Ainsi en va-t-il en l'espèce.

E. 5

Vu l'admission du risque de fuite, il est inutile d'examiner si les autres risques retenus sont réalisés. Point n'est donc besoin, non plus, d'examiner si l'interdiction de contact, à laquelle il est conclu, atténuerait tout risque collusoire.

E. 6

En augurant d'ores et déjà de sa libération conditionnelle, le recourant paraît trouver excessive la durée de sa détention avant jugement.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du

E. 6.2

En l'occurrence, si le recourant devait être reconnu coupable des quarante-trois chefs d'accusation récapitulés le 21 mai 2019, la peine susceptible d'entrer concrètement en considération ne paraît pas devoir être inférieure à la durée de sa privation actuelle de

liberté (art. 212 al. 3 CPP) - de bientôt onze mois -, étant relevé que la seule infraction d'escroquerie par métier (ou d'usure par métier) est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus. L'accusation ayant été engagée par-devant le tribunal de première instance, le jugement ne devrait plus tarder. Pour le surplus, le juge de la détention n'a pas à tenter de pronostiquer la peine pour s'aventurer sur le terrain d'une libération conditionnelle, mesure qui ne dépend pas uniquement de l'accomplissement des deux tiers d'une peine privative de liberté (cf. art. 86 CP).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.